

Règlement du fonds TAR "Sources lumineuses" et du fonds TAR "Luminaire" de la Fondation Suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires SLRS

1. Dans le cadre du système de récupération SLRS pour sources lumineuses et luminaires, la Fondation Suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires SLRS se charge de l'encaissement et de la gestion des taxes anticipées de recyclage (TAR). Sur la base des contrats d'adhésion avec les participants au Pool ainsi que de l'accord de coopération avec la S.EN.S, la SLRS alimente un fonds TAR pour sources lumineuses et un autre pour les luminaires, à partir des TAR et des recettes correspondantes sur intérêts et capitaux.
2. La SLRS tient un compte séparé pour chaque fonds et fait chaque année un rapport public à ce sujet dans le cadre de son rapport annuel.
3. Afin de maintenir la liquidité en cas d'événements imprévus, il est constitué un fonds de sécurité appelé "Réserve pour élimination future". Le montant de ce fonds de sécurité doit permettre de financer les engagements pour une durée d'au moins 12 (douze) mois.
4. Les fonds servent à financer:
 - 4.1 Les prestations des récupérateurs accrédités conformément au contrat de récupération avec la S.EN.S et le règlement tarifaire en vigueur pour la rétribution des prestations de récupération des sources lumineuses et luminaires,
 - 4.2 Les prestations de transport des transporteurs accrédités selon contrat de logistique avec la S.EN.S et le règlement tarifaire en vigueur pour la rétribution des prestations pour le transport des sources lumineuses et luminaires,
 - 4.3 Les prestations de centres de collecte selon le contrat de centres de collecte avec la S.EN.S et le règlement tarifaire en vigueur,
 - 4.4 Les dépenses de la SLRS en tant qu'organisation exploitante et de la S.EN.S en tant que partenaire de coopération,
 - 4.5 La taxe sur la valeur ajoutée,
 - 4.6 Les dépenses du service de contrôle technique CT-S.EN.S et du contrôle par sondages des décomptes TAR des fabricants et importateurs,
 - 4.7 Les réserves nécessaires du point de vue économique.

5. La SLRS gère les fonds TAR selon le principe d'une politique de placement prudente et conservatrice; la sécurité des placements a priorité absolue. Les placements doivent être faits en Suisse et en francs suisses ou éventuellement en euros. La SLRS veille à ce qu'il y ait toujours des liquidités suffisantes afin de couvrir les engagements en cours.

6. Au cas où le système de récupération de la SLRS pour sources lumineuses et luminaires serait liquidé ou remplacé par un système réglé par l'état ou que la SLRS soit dissoute, les fonds TAR gérés par la SLRS seraient liquidés selon les principes suivants:
 - a) Tous les engagements vis-à-vis des ayants droit jusqu'à la dissolution doivent être satisfaits par les moyens à disposition,

 - b) Si, après avoir rempli tous les engagements du fonds TAR concerné, il reste des fonds à disposition, ceux-ci seront utilisés par le conseil de fondation de la SLRS en ordre de priorité suivant:
 - Virement à une organisation lui succédant afin de couvrir des tâches identiques ou analogues,

 - Remboursement aux payeurs au moment de la dissolution (fabricants et importateurs) au pro rata de leurs paiements.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2005.

Fondation Suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires SLRS

Berne, le 29 avril 2005